

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre à dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 68-521 du 9 septembre 1968 portant ratification de l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 mars 1968, p. 1030.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-532 du 24 septembre 1968 modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 108 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, p. 1080.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1968 portant homologation des statuts des comités d'entreprise des transports routiers des chemins de fer algériens (T.R.C.F.A.), p. 1080.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 3 juillet 1968 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1083.

Décision du 27 juin 1968 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons, établie par la commission départementale d'Oran, p. 1083.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 9 septembre 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère des travaux publics et de la construction, p. 1084.

Arrêté du 28 septembre 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1085.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 8 août 1968 fixant les redevances de fourniture d'eau d'irrigation pour l'exercice 1968, p. 1085.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 juillet 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1085.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 avril 1968 portant suppression et création de classes dans le département de Saïda, p. 1086.

Arrêté du 4 juillet 1968 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis, p. 1087.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 3 septembre 1968 portant déclaration d'utilité publique de la ligne à 60 K.V. Batna-Biskra, p. 1087.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 2 mai, 6 et 7 juin 1968 portant mouvement de personnel, p. 1087.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 14 juin 1968 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles, dues pour les personnes visées à l'article 6 du décret n° 66-365 du 27 décembre 1966, p. 1087.

Arrêté du 17 juillet 1968 fixant la composition et le fonctionnement des bureaux d'adjudication et des commissions d'ouverture des plis relatifs aux marchés de l'Etat passés par le ministère du travail et des affaires sociales, p. 1088.

Arrêté du 13 août 1968 fixant la composition de la commission paritaire des personnels de direction des centres de formation professionnelle des adultes, p. 1088.

Arrêté du 2 septembre 1968 portant création de circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans les exploitations minières, carrières de phosphate de chaux et chantiers de recherches de mines occupant plus de cent ouvriers, p. 1088.

Arrêté du 20 septembre 1968 relatif à l'accès aux emplois de direction des centres de formation professionnelle des adultes (C.F.A.) et de sélection psychotechnique, p. 1088.

Arrêté du 20 septembre 1968 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, p. 1089.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de dépôt en mairie, p. 1089.

S.N.C.F.A. — *Avis* du 7 août 1968 portant réouverture de la halte d'Ouled Dhia, ligne Souk Ahras-Ghardimaou frontière, p. 1089.

Compagnie immobilière algérienne. — Obligations 5,25% juillet 1955 de 100 DA nominal, p. 1089.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1089.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1090.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1090.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 68-521 du 9 septembre 1968 portant ratification de l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 mars 1968.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 mars 1968 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 mars 1968.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-532 du 24 septembre 1968 modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 108 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 108 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 108 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque le préfet, saisi aux fins d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, à compter de la date du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1968.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 11 juillet 1968 portant homologation des statuts des comités d'entreprise des transports routiers des chemins de fer algériens (T.R.C.F.A.).

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la convention collective et ses annexes signées à Alger le 28 juin 1954 entre l'administration des chemins de fer algériens et les représentants du personnel des T.R.C.F.A. ;

Vu l'article 8 de ladite convention, relatif à l'institution des comités d'entreprise ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions prévues par l'article 8 de la convention collective entre les transports routiers des chemins de fer algériens (T.R.C.F.A.) et son personnel, sont complétées par les statuts ci-annexés.

Art. 2. — A titre provisoire, les facilités d'absence accordées aux représentants du personnel au sein des comités d'entreprise, seront fixées par note intérieure.

Art. 3. — Le directeur du travail au ministère du travail et des affaires sociales, le directeur des transports terrestres au ministère d'Etat chargé des transports et le directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat
chargé des transports,

Le secrétaire général,

Anisse SALAY-BEY.

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

Mohamed Said MAZOUZI

STATUTS

DES COMITES D'ENTREPRISES DES TRANSPORTS ROUTIERS DES CHEMINS DE FER ALGERIENS (T.R.C.F.A.)

I — Définition.

Article 1^{er}. — Il est institué aux transports routiers des chemins de fer algériens, des comités d'entreprise à l'échelon établissement dont l'effectif compte au moins 50 agents, à l'échelon service et à l'échelon direction.

Ils sont formés, quel que soit leur échelon, d'un nombre égal de représentants de l'entreprise et de représentants du personnel.

Ils ont pour rôle, de permettre au personnel d'apporter sa contribution à la bonne gestion de l'entreprise.

II — Organisation des comités.

COMITES D'ENTREPRISE D'ETABLISSEMENT

Art. 2. — Les comités d'entreprise d'établissement sont instaurés :

— au centre traction d'Oran,

— à l'agence exploitation d'Oran,

dont l'effectif dépasse 50 agents comme prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

COMITES D'ENTREPRISE DE SERVICE

Art. 3. — Les comités d'entreprise de service sont constitués dans chacun des services de la traction et de l'exploitation.

COMITE D'ENTREPRISE DE DIRECTION

Art. 4. — Il est constitué à la direction des T.R.C.F.A. un comité d'entreprise de direction.

III. — Composition des comités.

Art. 5. — Les comités d'entreprise d'établissement sont composés de six membres titulaires ou suppléants.

Les représentants de l'entreprise sont :

- le chef d'établissement, président ;
- deux adjoints désignés par le chef d'établissement.

Les représentants du personnel au sein des comités d'établissement émanent, sans distinction, des personnels d'exécution et de maîtrise et cadres.

La représentation du personnel dans les comités d'établissement, comprend obligatoirement :

1) Service de la traction.

- Deux ouvriers sédentaires,
- Un chauffeur.

2) Service de l'exploitation.

- Deux agents sédentaires,
- Un agent du personnel roulant.

Art. 6. — Les comités de service sont formés de huit membres titulaires ou suppléants. La représentation de l'entreprise est composée du chef de service, président, assisté de trois adjoints désignés par lui.

La représentation du personnel comprend obligatoirement :

1) Service de la traction.

- Un agent sédentaire issu du comité d'établissement,
- Un chauffeur,
- Deux agents sédentaires élus parmi l'ensemble des agents du service.

2) Service de l'exploitation.

- Un agent sédentaire issu du comité d'établissement,
- Un agent du personnel roulant,
- Deux agents sédentaires élus parmi l'ensemble des agents du service.

Art. 7. — Le comité d'entreprise de direction est formé de douze membres titulaires ou suppléants.

L'entreprise est représentée par :

- Le directeur général de la S.N.C.F.A., président,
- Le chef des T.R.C.F.A.,
- Les deux présidents des comités de service,
- Les deux présidents des comités d'établissement.

La représentation du personnel comprend obligatoirement :

- Un agent sédentaire issu du comité de service de la traction,
- Un agent sédentaire issu du comité de service de l'exploitation,
- Un chauffeur de la traction,
- Un agent sédentaire de la traction,
- Un agent du personnel roulant de l'exploitation,
- Un agent des services administratifs.

Ces quatre derniers représentants du personnel sont élus parmi l'ensemble du personnel de leurs services respectifs.

Le comité d'entreprise de direction siège à Oran.

Les réunions de ce comité peuvent être présidées par le chef des T.R.C.F.A..

Toutefois, une réunion par an doit, en principe, se tenir à Alger, sous la présidence du directeur général de la S.N.C.F.A..

IV. — Attributions des comités d'entreprise.

Art. 8. — Les comités d'entreprise sont institués dans le but :

- d'associer le personnel à la marche de l'entreprise,
- de développer l'esprit d'initiative,
- d'améliorer les conditions de travail,
- d'augmenter la productivité.

Ce sont des organismes à caractère consultatif, le pouvoir de décision relevant, dans la limite de ses prérogatives, du chef des T.R.C.F.A., et en cas de contestation, du directeur général de la S.N.C.F.A..

Lorsqu'il y a désaccord entre les représentants de l'entreprise et ceux du personnel, le comité d'établissement transmet l'affaire à l'appréciation du comité de service qui, si le désaccord persiste, saisit le comité de direction.

Art. 9. — Les comités d'entreprise d'établissement traitent des questions du ressort du chef d'établissement.

Leurs attributions sont les suivantes :

- Organisation générale de l'établissement
- Utilisation de la main-d'œuvre
- Régime de travail
- Organisation du travail
- Amélioration des méthodes
- Qualité du travail
- Rendement
- Entretien des outils et du matériel
- Mesures de prévention contre les accidents du travail et éducation du personnel en vue de sa sécurité
- Hygiène des locaux de travail
- Etude des suggestions
- Questions à caractère social qui sont de la compétence normale du chef d'établissement.

Ils sont consultés sur les mesures ordinairement prises par le chef d'établissement et transmettent aux comités de service, des propositions en ce qui concerne les questions qui nécessitent l'approbation de l'autorité hiérarchique supérieure.

Art. 10. — Les comités d'entreprise de service coordonnent l'action des comités d'établissement.

Ils examinent les questions d'ensemble et les questions sociales relevant du chef du service.

Ils étudient les programmes et les projets en cours concernant l'organisation du service et les suggestions des comités d'établissement ainsi que celles des représentants du personnel sur les problèmes d'ordre général.

Ils examinent les questions qui n'ont pu recevoir une solution au sein des comités d'établissement.

Art. 11. — Le comité d'entreprise de direction coordonne et contrôle l'action des comités de service.

Il assure avec la direction de l'entreprise, la gestion et le contrôle du fonctionnement des activités sociales de l'entreprise.

Il est consulté sur l'établissement des programmes généraux et projets en cours concernant l'organisation de l'entreprise et les activités sociales et il est tenu informé de la réalisation de ces programmes.

Il peut créer en son sein, différentes commissions spécialisées chargées de la gestion de services particuliers : activités sociales, sportives, culturelles, etc...

Toutes les activités de caractère social sont regroupées sous l'autorité du comité de direction qui pourra désigner une commission des œuvres sociales ainsi que des représentants dans les organismes administratifs des œuvres ayant la personnalité civile.

Il examine les suggestions des comités de service et toutes les questions non réglées aux échelons inférieurs.

V — Dispositions communes.

CALENDRIER DES REUNIONS

Art. 12. — Les comités d'entreprise se réunissent, en principe, une fois tous les quatre mois. Ils peuvent, en outre, exceptionnellement, tenir des réunions supplémentaires à la demande de la majorité de leurs membres.

DELIBERATIONS

Art. 13. — Aucune réunion ne pourra valablement se dérouler sans la présence effective de la totalité des membres titulaires et suppléants du comité.

A cet effet, le suppléant sera convoqué et assistera à chaque réunion, sans voix délibérative.

Les représentants du personnel qui auront été absents à trois réunions consécutives sans justifications, seront déchus de leur mandat. Cette déchéance sera prononcée par le comité auquel ils appartiennent.

Les copies des procès-verbaux des comités d'établissement, sont adressées aux comités de service.

D'autre part, les comités de service adressent aux comités d'établissement, les copies des procès-verbaux de leurs délibérations, chaque fois qu'une affaire les concernant a été débattue.

Les comités d'établissement et de service adressent au comité de direction, les procès-verbaux de leurs délibérations.

Les copies des procès-verbaux de tous les comités, doivent obligatoirement être adressées à la direction générale de la S.N.C.F.A., à l'organisation syndicale des T.R.C.F.A. et à la direction des T.R.C.F.A. où elles seront tenues à la disposition des fonctionnaires de la sous-direction des chemins de fer du ministère chargé des transports.

COMMISSIONS INTERNES

Art. 14. — Pour l'étude de certaines questions particulières, les comités peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des spécialistes qualifiés des questions traitées.

Il peut être créé des commissions pour l'étude des problèmes particuliers.

Les membres de ces commissions sont désignés par le comité dont elles dépendent et doivent comprendre au moins, un membre du comité qui assure les fonctions de rapporteur.

Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité intéressé.

FACILITES ACCORDEES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMITES D'ENTREPRISE ET DES COMMISSIONS QUI EN DEPENDENT

Art. 15. — Les représentants du personnel aux comités d'entreprise, bénéficient, pour l'accomplissement de leur mandat, des mêmes facilités que les délégués du personnel.

Par ailleurs, des facilités de circulation sur la S.N.C.F.A. leur sont exceptionnellement délivrées pour se rendre à Alger, lorsque la réunion du comité de direction a lieu à la direction générale de la S.N.C.F.A..

VI. — Elections des représentants du personnel.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ELECTEUR

Art. 16. — Sont électeurs :

- Les agents titulaires du cadre permanent ;
- Les agents à l'essai ou stagiaires ;
- Le personnel auxiliaire ;
- Le personnel lié aux T.R.C.F.A. par un contrat de travail et comptant au moins six mois de présence à l'entreprise.

Ne sont pas électeurs, les agents en disponibilité pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 17. — Sont éligibles, les électeurs qui sont agents titulaires du cadre permanent, âgés de 21 ans accomplis et comptant deux ans de service sans interruption aux T.R.C.F.A.. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de délégué du personnel et celles de représentant aux comités d'entreprise.

ELECTIONS

Art. 18. — L'élection des représentants du personnel au sein des comités d'entreprise, a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fournie par les T.R.C.F.A..

Le scrutin est de liste, sans panachage ni vote préférentiel ni faculté de rayer des noms ; chaque liste est établie par l'organisation syndicale « U.G.T.A. » des T.R.C.F.A..

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits et si la liste visée à l'alinéa précédent n'obtient pas la majorité simple des suffrages valablement exprimés, il est procédé, dans un délai de 3 semaines, à un second tour de scrutin.

Il est attribué un nombre de sièges de suppléants égal au nombre de sièges de titulaires.

ELECTION COMPLEMENTAIRE

Art. 19. — Lorsqu'un poste de représentant du personnel est dépourvu de suppléant, l'organisation syndicale désigne un nouveau délégué pour terminer le mandat en cours.

Cette désignation est ratifiée par une élection complémentaire dans le cas où ce dernier est appelé à devenir titulaire.

DUREE, VALIDITE ET EXERCICE DU MANDAT

Art. 20. — Les représentants du personnel sont élus pour deux ans.

Leur mandat est renouvelable sans limitation. Il peut être abandonné par démission.

Tout représentant du personnel qui aura été absent à trois réunions consécutives sans justifications, sera déchu de son mandat. Cette déchéance sera prononcée par le comité auquel il appartient.

Tout représentant du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale « U.G.T.A. », des T.R.C.F.A., approuvée au scrutin secret, à la majorité des électeurs de l'établissement dont il fait partie. Le scrutin doit être organisé dans le délai d'un mois.

En cas d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, son remplacement est assuré par le suppléant.

En cas de cessation de fonctions d'un représentant titulaire, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions, le suppléant devenant alors titulaire jusqu'à expiration du mandat de celui qu'il remplace.

DECLARATION DES CANDIDATURES

Art. 21. — Les candidatures sont présentées par liste sur laquelle les intéressés sont classés dans l'ordre, en spécifiant à quel titre, titulaire ou suppléant, ils sont candidats.

La liste doit compter autant de candidats qu'il y a de représentants titulaires et suppléants à élire. Elle ne peut comporter plus de noms que de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidats présentées par l'organisation syndicale « U.G.T.A. », des T.R.C.F.A., doivent être adressées au moins 20 jours avant la date de l'élection (12 jours, s'il s'agit du 2ème tour de scrutin) :

- au chef d'établissement, s'il s'agit d'une élection au comité d'entreprise d'établissement.
- au chef du service, s'il s'agit d'une élection au comité d'entreprise de service.
- au chef des T.R.C.F.A., s'il s'agit d'une élection au comité d'entreprise de direction.

Ces listes indiquent les nom et prénoms des candidats, leur grade et leur établissement d'attache, ainsi que le comité au titre duquel ils posent leur candidature.

Le chef d'établissement, le chef du service ou le chef des T.R.C.F.A., suivant le cas, accuse réception dans les cinq jours, à l'organisation syndicale « U.G.T.A. », des T.R.C.F.A., des candidatures présentées par celle-ci.

PUBLICATIONS DES CANDIDATURES

Art. 22. — Le relevé des candidatures est établi :

- par le chef d'établissement, s'il s'agit d'un comité d'établissement,
- par le chef du service, s'il s'agit d'un comité de service,
- par le chef des T.R.C.F.A., s'il s'agit d'une élection au comité de direction.

Ce relevé reproduit les listes de candidats dont il est question plus haut, compte tenu, le cas échéant, des rectifications reconnues utiles après vérification des nom et prénoms, grade et établissement d'attache des intéressés.

Les relevés des candidatures sont portés à la connaissance des électeurs par affichage dans les établissements, 6 jours au moins avant le jour de l'élection (3 jours, s'il s'agit du 2ème tour de scrutin).

OPERATIONS DE VOTE

Art. 23. — Les diverses formalités concernant les opérations de vote, sont celles appliquées pour les élections des délégués du personnel.

PUBLICATIONS DES RESULTATS DES ELECTIONS

Art. 24. — Dès qu'il sont définitivement acquis, les résultats des élections, avec l'indication du nombre de voix, sont portés à la connaissance du personnel intéressé, par affichage dans les établissements.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 3 juillet 1968 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 13 mai 1968 portant nomination de M. Mohamed Lamari, en qualité de sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamari, sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1968.

Ahmed MEDEGHRI

Décision du 27 juin 1968 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons, établie par la commission départementale d'Oran.

Par décision du 27 juin 1968, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons, établie par la commission du département d'Oran, en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Etat des attributaires des licences de débits de boissons
(2ème catégorie)

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissement	Commune
Bouaïcha Homad	Oran	Oran
Abderrahmane Ahmed		»
Nour Abdelkader		»
Bensalem Senouci		»
Taïba Larbi		»
Aroumia Hadj Ali		»
Mouffok Latmène		»
Chentouf Abdelkader		»
Zerrouda Miloud		»
Abid Lahouari		»
Kaddour Mohamed		»
Guernati Benchaa		»
Mansouri Mohamed		»
Redouane Habib		»
Ghouлами Mohamed		»
Haï Abdenbi		»
Kellala Tahar		»
Chekimi Mériem		»
Bentouba Dahou		»
Benzaïd Ali		»
Maïzi Mohamed		»
Haouache Ahmed		»
Feraoun Ali Chérif		»
Aber Elaala		»
Haï Mamoun		»
Benoudjafer Djelloul		»
Sellaf Abdelkader		»
Kebdani Mohamed		»
Soualmia Mohamed		»
Kaddaoui Mohamed		»
Vve Zidan, née Ghalamallah		»
Ridal Sid Ahmed		»

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissement	Commune
Kotbi Aïssa	Oran	Oran
Khelif Mohamed		»
Sekkel Boumédiène		»
Bendaoud Kadour		»
Benali Mohamed		»
Maldji Omar		»
Bouziane Benaoumeur		»
Lanasri Abdelkader		»
Dahi El Mecheri		»
Vve Tebabna Aïcha		»
Mokrane Mohamed Tayeb		»
Moueddene Ali		»
Rezzag Larbi		»
Kadri Abderrahmane		»
Vve Benziane Ahmed		»
Himri Mohamed		»
Agoumi Mohamed		»
Merkouza Baghdad		»
Lagraa Boualem		»
Bensafidine Attalah		»
Benziane Tahar		»
Vve Bel Bachir Fatima		»
Nemiche Boumédiène		»
Abeur Aouni Ladjel		»
Haoussine Ben Azzam		»
Hadj Tahar Ahmed		»
Hamou Laredj		»
Khelifi Mabrouk		»
Belkadi Bachir		»
Kassouri Hocine		»
Benmehdi Tahar		»
Vve Bensahmane, née Benabdallah ..		»
Diaf Kadda		»
Benyahia Mohamed Seghier		»
Arab Mohamed		»
Benameur Youcef Abdellah		»
Ouaddah Abdelkader		»
Chergui Mohamed		»
Djemai Hocine		»
Khiat Bouziane		»
Kouaïdia Lahouari		»
Guenfoud Kaddour		»
Benkhelifa Mohamed Salah		»
Dali-Youcef Mohamed		»
Laker Ahmed Améziane		»
Chedad Mohamed		»
Abderrahmane Belkheir		»
Chaabi Abdelaziz		»
Bentahar Abderrahmane		»
Zenagui Hacène		»
Sefahi Mohamed		»
Derrar Meftah Mohamed		»
Grissi Abdeslem		»
Vve Frih Zoulika		»
Belaïd Brahim		»
Haï Mohamed		»
Reguieg Bakhti		»
Khalfaoui Ahmed Zeggaï		»
Derrer Mohamed		»
Baghdadi Miloud		»
Abdoun Chérif		»
Mallem Mohamed		»
Hadji Mohamed		»
Abdou Abdellah		»
Boukhahla Mouffouk		»
Bouakline Abdelkader		»
Amara Mohamed		»
Nor Bachir		»
Dahmane Dahmane		»
Lardjani Abdelhafid		»
Boualem Hadj		»
Moussa Ahmed		»
Tbahriti Bel Hadj		»
Bousslama Abdelkader		»
Achebezzat Okacha		»
Belhadjar Lahcène		»
Tlemçani Hassan		»
Khri Boudjemaa		»
Chergui Abdelkader		»
Boudghène Stambouli Mohamed		»

**Etat des attributaires des licences de débits de boissons
(2ème catégorie) (suite)**

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissement	Commune
Veuve Nacef Fatma	Oran	Oran
Rahmouni Layachi		»
Bachaoui Mohamed		»
Djjar Boumédiène		»
Djjar Abdenbi		»
Benaceur Mohamed		»
Belmehdi Habib		»
Benosmane Rachid		»
Bekkar Abdelkader		»
Boualem Salem		»
Aouimer Abdelkader		»
Falit Abbas		»
Veuve Bloufa Rahou Aïcha		»
Zerouali Baroudi		»
Amrani Saïd		»
Boudaoud Bachir		»
Maati Mohamed		»
Adli Ahmed		»
Sahli Ahmed		»
Bouhalouane Bouziane		»
Mesbah Abdelkader		»
Taouint Amar		»
Sahel Mohamed		»
Bouledjaref Salah		»
Hamhani Benmoussa		»

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DU PLAN**

Arrêté du 9 septembre 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère des Travaux publics et de la construction.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-305 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, en titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre des travaux publics et de la construction ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit d'un million quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cents dinars (1.499.300 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit d'un million quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cents dinars (1.499.300 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1968.

Chérif BELKACEM

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	80.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	960.300
31-15	Services extérieurs — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	379.000
31-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Rémunérations principales	80.000
	Total des crédits annulés	1.499.300

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	143.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	158.000

ETAT « B » (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-16	Services extérieurs — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	379.000
31-23	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	80.000
31-33	Services extérieurs — Inscriptions maritimes — Personnel des phares et balises — Salaires et accessoires de salaires	206.000
31-43	Services scientifiques et laboratoire central — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	53.300
	Total des crédits ouverts	1.499.300

Arrêté du 28 septembre 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère d'Etat chargé des transports.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8-1° ;

Vu le décret n° 67-293 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1968, au ministre d'Etat chargé des transports ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de vingt mille dinars (20.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports, chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de vingt mille dinars (20.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports, chapitre 31-03 « Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1968.

P. Le ministre d'Etat
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté du 8 août 1968 fixant les redevances de fourniture d'eau d'irrigation pour l'exercice 1968.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organisme de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et pour la limitation des propriétés dans les zones irrigables ;

Vu le décret n° 56-922 du 15 septembre 1956 fixant, en ce qui concerne l'organisation des périmètres d'irrigation, les conditions d'application du décret n° 56-414 du 25 avril 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1964 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1966 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1964 en ce qui concerne le périmètre du Hamiz ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1967 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation pendant l'exercice 1967 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1967 susvisé fixant les redevances de fourniture d'eau d'irrigation pour l'exercice 1967, sont reconduites pour l'exercice 1968.

Art. 2. — Le directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1968.

Mohamed TAYEBI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 juillet 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 30 juillet 1968, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ould Ahmed, né le 1^{er} novembre 1937 à Sidi Bel Abbès (Oran), et ses enfants mineurs : Nasser ould Abdelkader, né le 10 juillet 1961 à Paris 10^e (France), Nassera bent Abdelkader, née le 20 juillet 1963 à Sidi Bel Abbès, Sid-Ahmed ould Abdelkader, né le 15 novembre 1964 à Ain Témouchent ;

Abdelkader ben Bachir, né le 6 avril 1936 à El Affroun (Alger) ;

Ahmed ould Mezian, né le 15 janvier 1928 à Ghazaouet (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Ourda bent Ahmed, née le 29 octobre 1953 à Ghazaouet, Amar ben Ahmed, né le 3 mars 1959 à Ghazaouet, Kheira bent Mezian, née le 8 décembre 1961 à Ghazaouet, Azz-Eddine ben Ahmed, né le 24 août 1964 à Ghazaouet, qui s'appelleront désormais : Ben Mezian Ahmed, Ben Mezian Ourda, Ben Mezian Amar, Ben Mezian Kheira, Ben Mezian Azz-Eddine ;

Aïcha bent Ahmed, veuve Sahnoun, née le 8 mars 1934 à El Asnam ;

Amar ould Tahar, né le 12 décembre 1926 à El Arba (Alger) ;

Ammar ben Ahmed, né le 1^{er} décembre 1938 au douar Souarakh (Annaba), et son enfant mineur : Youcef ben Ammar, né le 3 mai 1962 à El Kala (Annaba) ;

Attigui Amar, né le 4 janvier 1937 à Ghazaouet (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Attigui Ali, né le 2 avril 1959 à Ghazaouet, Attigui Bekkaye, né le 26 juin 1963 à Ghazaouet, Attigui Fathima, née le 9 juillet 1965 à Ghazaouet ;

Belabess Abdelkader, né en 1912 à Béni Ouassine (Tlemcen),

Benaïssa Safi, né en 1923 à Aïn Tolba (Oran) ;

Benamar Tahar, né le 27 août 1919 à Aïn Témouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Benamar Saïd, né le 1^{er} septembre 1950 à Aïn Témouchent, Benamar Haouri, né le 13 août 1953 à Aïn Témouchent, Benamar Fatima, née le 9 juin 1956 à Aïn Témouchent, Benamar Mohamed, né le 12 mai 1958 à Aïn Témouchent, Benamar Malika, née le 20 mars 1961 à Aïn Témouchent, Benamar Fatiha, née le 26 mars 1963 à Aïn Témouchent, Benamar Abdelkader, né le 28 juillet 1965 à Aïn Témouchent ;

Benchaiïb Hacène, né le 11 avril 1935 à Sidi Ali Boussidi (Oran) ;

Boudji Ahmed, né en 1937 à Ouled Mimoun (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Boudji Youcef, né le 30 novembre 1958 à Aïn Tellout (Tlemcen) ; Boudji Boumediène, né en 1963 à Aïn Tellout, Boudji Zouaouia, née le 20 janvier 1967 à Aïn Tellout ;

Chirh Ould Maâmar, né le 22 janvier 1934 à Arzew (Oran) et ses enfants mineurs : Mohamed ould Chirh, né le 20 octobre 1960 à Arzew, Souadd bent Chirh, née le 5 décembre 1962 à Arzew, Omar ould Chirh, né le 5 avril 1965 à Arzew, Cherifa bent Chirh, née le 12 janvier 1968 à Arzew, qui s'appelleront désormais : Sahli Cheikh, Sahli Mohamed, Sahli Souadd, Sahli Omar, Sahli Cherifa ;

Djeblî Benamar, né le 4 février 1944 à Tlemcen ;

El Menouar ould Haddou, né en 1925 au douar El Amouchi, Ahfir (Maroc) et ses enfants mineurs : Boumediène ould Menaouar, né le 16 février 1948 à Ouled Mimoun (Tlemcen), Saliha bent El Menouar, née le 27 avril 1952 à Ouled Mimoun, Youcef ould El Menouar, né le 27 mai 1956 à Ouled Mimoun, Nouria bent El Menouar, née le 27 avril 1959 à Ouled Mimoun, Naïma bent El Menouar, née le 8 mai 1963 à Ouled Mimoun, qui s'appelleront désormais : Haddou Menaouar, Haddou Boumediène, Haddou Saliha, Haddou Youcef, Haddou Nouria, Haddou Naïma ;

Fernane Ahmed, né en 1900 à Béni-Ouiriaghane, Nador, Maroc, et ses enfants mineurs : Fernane Menana, née le 4 juin 1949 à Tiaret, Fernane Abdelkader, né le 10 avril 1955 à Tiaret, Fernane Hafida, née le 19 décembre 1960 à Tiaret ;

Ghani Abdelkader, né le 31 janvier 1928 à Mascara (Mostaganem) ;

Guelai Belaïd, né le 24 avril 1931 à Béni Saf (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Guelai Boumediène, né le 23 mars 1959 à Béni Saf, Guelai Abderrahmane, né le 13 janvier 1961 à Béni Saf, Guelai Malika, née le 13 février 1963 à Béni Saf, Guelai Saléha, née le 2 mai 1964 à Béni Saf ;

Guelai Saâda, né le 26 octobre 1941 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Hamza ould Mohammed, né le 29 octobre 1910 à Sebdu (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Belhadj Hamza ould Mohammed ;

Keddani Ahmed, né en 1900 à Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Keddani Fatima, née le 17 avril 1948 à Saïda, Keddani Zineb, née le 15 novembre 1950 à Saïda, Keddani Rachida, née le 20 juillet 1952 à Saïda, Keddani Mohammed, né le 26 août 1953 à Saïda ;

Khalidi Lakhdar, né en 1934 à Sidi Abdelli (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Khalidi Khanifa, née le 17 juillet 1956 à Sidi Abdelli (Tlemcen), Khalidi Fatma, née le 18 octobre 1958 à Aïn Témouchent, Khalidi Saïd, né le 4 janvier 1961 à Aïn Témouchent, Khalidi Halima, née le 4 août 1964 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Khalidi Mohammed, né en 1930 à Sidi Abdelli (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Khalidi Yamina, née en 1954 à Sidi Abdelli, Khalidi Zohra, née le 20 janvier 1959 à Sidi Abdelli, Khalidi Mimouna, née le 25 juin 1961 à Sidi Abdelli, Khalidi Fatima, née le 26 janvier 1964 à Sidi Abdelli ;

Khalidi Mohammed né le 1^{er} juin 1927 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Miloud ben Boudjemaâ, né en 1927 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Fatima bent Miloud, née le 14 octobre 1956 à Béni Saf, Bachir ben Miloud, né le 18 janvier 1958 à Béni Saf, Rabéha bent Miloud, née le 24 février 1961 à Béni Saf, Houari ben Miloud, né le 10 juin 1963 à Béni Saf, Fatiha bent Miloud, née le 4 août 1965 à Béni Saf, qui s'appelleront désormais : Hamidi Miloud, Hamidi Fatima, Hamidi Bachir, Hamidi Rabéha, Hamidi Houari, Hamidi Fatiha ;

Mohamed ben Khadi, né le 14 avril 1931 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais : Hadi Mohamed ;

Mohamed ben Moh, né en 1930 à Taourirt, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : H'Med ben Mohamed, né le 22 mars 1958 à Aïn Témouchent, Kaddour ben Mohamed, né le 21 février 1961 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : Benaïssa Mohamed, Benaïssa H'med, Benaïssa Kaddour ;

Mohammed ould Amar, né le 8 janvier 1940 à El Kalaa (Tlemcen) ;

Nedjar Ahmed, né en 1936 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Nourreddine ould Mohamed, né le 7 janvier 1925 à Blida (Alger) ;

Sahraoui Boucif, né le 17 mai 1939 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Saïdou Lahouari, né le 29 janvier 1911 à Oran ;

Serghini Kouider, né en 1927 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Soussi Mohammed, né en 1913 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Soussi Kouider, né le 28 octobre 1949 à Béni Saf, Soussi Boucif, né le 14 juin 1955 à Béni Saf, Soussi Zahra, née le 9 janvier 1959 à Béni Saf, Soussi Hamid, né le 10 janvier 1962 à Béni Saf, Soussi Dalila, née le 27 juillet 1963 à Béni Saf ;

Xicluna Michel François, né le 29 juin 1887 à Ténès (El Asnam), et ses enfants mineurs : Xicluna Michel, né le 24 avril 1950 à Ténès, Xicluna Fatiha, née le 26 mars 1953 à Ténès, Xicluna Anissa Nabila, née le 8 avril 1954 à Ténès, ledit Xicluna Michel François et son fils Xicluna Michel, s'appelleront désormais : Xicluna Yahia, Xicluna Abdelkader ;

Zekraoui Kouider, né en 1918 à Hassasna (Oran), et son enfant mineur : Zekraoui Mohamed, né le 25 février 1950 à Hassasna (Oran) ;

Zenasni Hachemi, né le 5 novembre 1916 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Zenasni Choukria, née le 26 novembre 1950 à Béni Saf, Zenasni Tarik, né le 23 novembre 1953 à Béni Saf, Zenasni Feth-Allah, né le 29 mars 1957 à Béni Saf, Zenasni Abdelkrim, né le 20 décembre 1961 à Béni Saf ;

Zenasni Mohamed, né le 10 février 1940 à Béni Saf (Tlemcen) ;

El Alamy Djaafar, né le 1^{er} novembre 1946 à Alger 7^e ;

Hamed ben Ayach, né en 1925 au douar Dahar Safell, Tamsaman (Maroc), et ses enfants mineurs : Abderrahmane ben Hamed, né le 25 juillet 1964 à Tizi Ouzou, Zoulikha bent Hamed, née le 12 décembre 1966 à Tizi Ouzou ;

Mohammed ould Boudjema, né le 11 janvier 1933 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Fakir Mohammed ;

Mehiaoui Mammar, né le 15 octobre 1937 à Remchi (Tlemcen) ;

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 avril 1968 portant suppression et création de classes dans le département de Saïda.

Par arrêté du 23 avril 1968, sont supprimées, à compter du 18 septembre 1967, les classes ci-après du département de Saïda :

Djedidi I, El Bayadh, mixte, 3 classes, 1^{ère} à 3^{ème}.

Djedidi II, El Bayadh, mixte, 3 classes, 1^{ère} à 3^{ème}.

Collège national d'enseignement technique, Saïda, garçons, 5 classes, 1^{ère} à 5^{ème}.

Mouloud Feraoun, Saïda, garçons, 5 classes, 1^{ère} à 5^{ème}.

Sont créées à compter du 18 septembre 1967, les classes ci-après du département de Saïda :

Collège d'enseignement général, Daoud, mixte, 3 classes, 1^{ère} à 3^{ème}.

Collège d'enseignement général, Aïn Sefra, mixte, 2 classes, 8^{ème} à 10^{ème}.

Collège d'enseignement général, El Bayadh, mixte, 3 classes, 10^{ème} à 13^{ème}.

Collège d'enseignement général, Mecheria, mixte, 3 classes, 9^{ème} à 12^{ème}.

Collège d'enseignement agricole, Saïda, garçons, 4 classes, 1^{ère} à 4^{ème}.

Collège d'enseignement général, Mouloud Feraoun, mixte, 5 classes, 22ème à 27ème.

Mouloud Feraoun, Saïda, filles, 7 classes, 8ème à 15ème.

Ibn Badis, Saïda, garçons, 1 classe, 26ème.

Emir Abdelkader, Saïda, garçons, 1 classe, 16ème.

Emir Abdelkader, Saïda, filles, 1 classe, 19ème.

Ibn Badis, El Bayadh, garçons, 6 classes, 22ème à 28ème.

Ces créations portent à six-cent quatre-vingt-douze, le nombre des classes du département de Saïda au 18 septembre 1967.

Arrêté du 4 juillet 1968 fixant la composition de la commission d'ouverture des pils.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics et notamment ses articles 41 et 45 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission d'ouverture des pils de chaque inspection académique, est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, président,

Le représentant du préfet,

Le représentant du receveur des finances,

Le représentant des travaux publics,

L'ingénieur-conseil,

L'animateur des constructions scolaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1968.

Ahmed TALEB.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 3 septembre 1968 portant déclaration d'utilité publique de la ligne à 60 K.V. Batna - Biskra.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 pour la nationalisation d'électricité et de gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 18 ;

Vu la demande de l'établissement public industriel et commercial « Electricité et gaz d'Algérie », en date du 23 août 1968 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique, la ligne électrique Batna-Biskra d'une puissance de 60 K.V. et d'une longueur de 100 km.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1968.

P. Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général,

Mohamed MILI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 2 mai, 6 et 7 juin 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 2 mai 1968, la démission de M. Salah Ayt

Allaoua, vérificateur technique de la construction, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté du 2 mai 1968, M. Chetoui Amira est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste et radié du corps des aides techniques, à compter du 23 février 1968.

Par arrêté du 6 juin 1968, M. Djebara Zenini, adjoint technique des ponts et chaussées de 2ème échelon (indice brut 230), est détaché, à compter du 1^{er} mars 1968, pour une durée de cinq ans, auprès de l'organisme de coopération industrielle, pour occuper un emploi de son grade, au sein de la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura.

Par arrêté du 7 juin 1968, M. Fathy Nekkaï est rayé des effectifs des vérificateurs techniques de la construction pour cause de décès, à compter du 14 avril 1968.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 14 juin 1968 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles, dues pour les personnes visées à l'article 6 du décret n° 66-365 du 27 décembre 1966.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 9 et 83 ;

Vu le décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de la loi n° 48-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance précitée, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1966 fixant, à titre provisoire, le taux des cotisations d'accidents du travail pour l'année 1967 et notamment son article 26 (1^{er}) ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 fixant le taux des cotisations d'accident du travail pour l'année 1968, notamment son article 11 (1^{er}) ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux des cotisations dues, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour les personnes visées à l'article 6 du décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 susvisé, est fixé à 2%.

Art. 2. — Le taux fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, supporte une majoration de 30 % compensatrice des taxes acquittées pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie, institué par le décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 susvisé.

Art. 3. — Les organismes de sécurité sociale suivent, dans des comptes distincts, les opérations afférentes :

- 1°) aux prestations servies aux personnes visées par le présent arrêté,
- 2°) aux cotisations encaissées en application de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- 3°) aux majorations encaissées en application de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1967 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1968.

P. Le ministre du travail
et des affaires sociales,
Le secrétaire général,
Boualem OUSSEDIK.

Arrêté du 17 juillet 1968 fixant la composition et le fonctionnement des bureaux d'adjudication et des commissions d'ouverture des plis relatifs aux marchés de l'Etat passés par le ministère du travail et des affaires sociales.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics et notamment ses articles 41 et 48 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère du travail et des affaires sociales et dans les services extérieurs du travail et des affaires sociales, des commissions d'ouverture des plis et des bureaux d'adjudication compétents pour tous les marchés sur appel d'offres relatifs aux besoins du ministère.

Art. 2. — Le bureau d'adjudication est compétent pour la passation des marchés par adjudication.

La commission d'ouverture des plis est compétente pour la passation des marchés par appel d'offres.

Art. 3. — La composition du bureau d'adjudication et de la commission d'ouverture des plis, compétents pour tous les marchés relatifs aux besoins de l'administration centrale, est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel ou son représentant,
- Le chef du service intéressé par l'appel d'offres,
- Le fonctionnaire responsable du service des marchés.

Art. 4. — La composition des bureaux d'adjudication et des commissions d'ouverture des plis compétents pour tous les marchés relatifs aux besoins des services extérieurs du travail et des affaires sociales, est fixée comme suit :

- Le directeur départemental du travail et des affaires sociales, président,
- Le fonctionnaire responsable du service de la comptabilité à la direction départementale du travail et des affaires sociales,
- Le fonctionnaire responsable du service de la formation professionnelle à la direction départementale du travail et des affaires sociales,
- Le ou les chefs de service intéressés par l'appel d'offres.

Art. 5. — Les bureaux ou commissions sont convoqués par le président, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils ne peuvent valablement siéger que si trois au moins de leurs membres sont présents.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 21 janvier 1966 portant création d'une commission d'ouverture des plis.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1968.

Mohamed Said MAZOUZI.

Arrêté du 13 août 1968 fixant la composition de la commission paritaire des personnels de direction des centres de formation professionnelle des adultes.

Par arrêté du 13 août 1968, la commission paritaire des personnels de direction des centres de formation professionnelle des adultes, est composée comme suit :

- Le directeur de la formation ou son représentant, président.
- Le directeur de l'administration générale ou son représentant.
- Le sous-directeur de la formation professionnelle des adultes ou son représentant.
- Trois délégués élus par le personnel de direction de la formation professionnelle des adultes.

Arrêté du 2 septembre 1968 portant création de circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans les exploitations minières, carrières de phosphate de chaux et chantiers de recherches de mines occupant plus de cent ouvriers.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 120 et suivant du livre II du code du travail ;

Vu le décret n° 46-396 du 12 mars 1946 concernant les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ;

Vu le décret n° 67-60 du 27 mars 1967 relatif aux attributions du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;

Sur proposition du directeur du travail et de l'emploi,

Après avis du directeur des mines et de la géologie,

Les organisations syndicales et les employeurs entendus,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans toutes les exploitations minières, carrières de phosphate de chaux et chantiers de recherches occupant plus de cent ouvriers, des circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Art. 2. — Les circonscriptions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, seront délimitées dans les formes prévues par l'article 141 du livre II du code du travail, dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les élections des délégués des nouvelles circonscriptions, auront lieu dans les formes fixées par les articles 134 à 147 du livre II du code du travail et dans les six mois suivant cette publication.

Art. 3. — Le directeur du travail et de l'emploi, le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1968.

Mohamed Said MAZOUZI.

Arrêté du 20 septembre 1968 relatif à l'accès aux emplois de direction des centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) et de sélection psychotechnique.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes et les textes qui l'ont modifié et complété;

Sur proposition du secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'accès aux emplois de direction de centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) et de sélection psychotechnique (directeurs, directrices, chefs de centres, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints techniques de sélection), est soumis à examen ou concours.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la formation et le directeur

de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1968.

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Arrêté du 20 septembre 1968 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ahmed Yahiaoui est agréé en qualité de contrôleur de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1968.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEPOT EN MAIRIE

En exécution de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil en Algérie, le préfet du département des Oasis fait connaître à tous les intéressés qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, les travaux de constitution de l'état civil concernant le quartier Azelouaz, commune de Djanet, arrondissement de Djanet, sont déposés auprès du secrétaire de la commune de Djanet.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par l'ordonnance commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune de l'exemplaire du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, insérant le présent avis.

S.N.C.F.A. — Avis du 7 août 1968 portant réouverture de la halte d'Ouled Dhia, ligne Souk Ahras-Ghardimaou frontière.

Sur proposition de la direction générale de la société nationale des chemins de fer algériens, le ministre d'Etat chargé des transports a décidé la réouverture, sous certaines conditions, au service voyageurs, bagages et chiens accompagnés, de la halte d'Ouled Dhia, ligne Souk Ahras-Ghardimaou frontière.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

Société anonyme au capital de 1.360.000 DA.

Siège social - 222, rue Mohamed Belouizdad - Alger

Registre du commerce Alger n° 67 B 138

Obligations 5,25 % juillet 1955 de 100 DA nominal

Echéance 1^{er} juillet 1968

13ème tirage (13ème amortissement)

Tirage du 23 avril 1968

N° 23.001 à 25.433 inclus

Ces 2.433 obligations désignées par le sort, sont remboursables à 105 DA.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMUNE D'EL ASNAM

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux de fournitures et pose de conduites et pièces accessoires pour la réfection du réseau de distribution d'eau potable au faubourg de la ferme à El Asnam.

Le montant des travaux est évalué à 500.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la mairie d'El Asnam.

Les offres devront parvenir avant le 20 octobre 1968, au président de l'assemblée populaire communale d'El Asnam.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de logements - type M'Sila - pour diverses coopératives d'anciens moudjahidine, à savoir :

20	logements à Zéralda
20	» à Birkhadem,
40	» à Oued El Alleug,
15	» à La Chiffa,
20	» à Rouiba,
20	» à Arba,
15	» à Reghaïa.

Estimation approximative de l'ensemble des travaux : 1.950.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique des travaux publics et de la construction, sis à l'adresse ci-dessous.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colone/Amirouche (4ème étage) à Alger, avant le 15 octobre 1968 à 17 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Services des constructions rurales

Un appel d'offres est ouvert en vue de la construction d'une 1ère tranche de 450 logements se répartissant dans les communes ci-après :

Ouenza : 40 lots - Sedrata : 40 - El Kala : 40 - Souarakh : 80 dont 40 à La Croix et 40 à Oum Teboul - Bou Hadjar : 30 - Ouled Driss : 40 (lieu dit Ain Zana) - Merahna : 40 (à Kariet Djebbar Amor) - Khedara : 30 (à Bordj M'Raou) - Bir El Ater : 30 - Négrine : 40 - El Kouif : 15 - Elma El Abiod : 25.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 3.850.000 DA.

Il est ajouté par ailleurs, qu'ultérieurement, 2 nouvelles tranches de constructions de logements sont prévues.

La 1ère groupe 165 logements concernant les communes ci-après :

El Oglia : 70 - Tliljen : 30 - Elma El Abiod : 25 - Bir El Ater : 40.

La troisième groupe 300 logements concernant les communes ci-après :

Annaba : 30 - Aïn Hassania : 20 - El Merridji : 20 - Sedrata : 5 - Roum El Souk : 10 - Rigia : 45 - Bouhadjar : 20 - Ammammat : 10 - Youks Les Bains : 30 - Zarouia : 34 - Zarouia : 14 - Taoura : 34 - Taoura : 14 - Hanencha : 14.

Si l'offre de prix demandé aux entrepreneurs, ne devra concerner que la première tranche, il est toutefois, précisé que pour les 2 tranches ultérieures, l'administration aura la faculté par extension et sans autre appel à la concurrence du marché, de confier à l'entrepreneur adjudicataire, certains travaux dont la consistance sera déterminée en accord avec lui.

Les candidats pourront retirer le dossier à Annaba, direction départementale des travaux publics, Bd du 1^{er} Novembre 1954, service des constructions rurales, à partir du 26 septembre 1968.

Les offres devront être adressées, sous pli recommandé et devront parvenir avant le 15 octobre 1968, à 18 heures, au directeur départemental des travaux publics, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954, avant 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et le transport éventuel de 5.000 m³ de gravillons calcaires concassés à Bou Hadjar.

Les candidats peuvent consulter le dossier aux services techniques de la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba.

Les offres devront parvenir avant le 19 octobre 1968 à 12 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE MOSTAGANEM

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de 10.590 m² de chaussée neuve, en macadam en pénétration d'émulsion sur la R.N. 17, entre les P.K. 9 + 940 et 11 + 300.

Les candidats peuvent retirer le dossier d'appel d'offres dans les bureaux de la subdivision de Mostaganem, square Mohamed Boudjemaa.

Les offres devront parvenir avant le lundi 14 octobre 1968, à 10 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, square Mohamed Boudjemaa à Mostaganem.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TLEMCEEN

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'équipement des cuisines des C.E.T. de Béni Saf.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 100.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tlemcen, service technique, hôtel des ponts et chaussées, Bd Colonel Lotfi.

Les offres devront parvenir avant le 15 octobre 1968, à 16 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tlemcen, à l'adresse précitée.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux d'équipement des cuisines et chambres froides de l'école d'agriculture de Tlemcen.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 150.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tlemcen, service technique, hôtel des ponts et chaussées, Bd Colonel Lotfi.

Les offres devront parvenir avant le 15 octobre 1968, à 16 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tlemcen, à l'adresse précitée.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise de maçonnerie « Belkouché Mohamed », rue E n° H 18, Bocca Sahnoun à El Asnam, titulaire du marché 04/64, approuvé le 10 décembre 1964, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : maçonnerie et couverture des groupes scolaires en zones rurales dans l'arrondissement de Ténès-Ouled Beradjeh, Sebailia, Hérenfa, Aïn Serdoun, Chabania, Ougada et Berbéra, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-616 du 9 août 1962.

L'entreprise de menuiserie « Draïdji Miloud », rue Jugurtha à El Asnam, titulaire du marché 06/65 approuvé le 31 mai 1965, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : fourniture et pose de menuiserie dans les groupes scolaires en zones rurales dans l'arrondissement d'El Asnam : Zebabdja, Menasria, Maïzia, Chouïet, Chékali, Bocca El Hammam, Ouled Ali, Ouled Maamar, Ouled Abdelkader, Ouled Djillali, Boukhan-sous, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIATIONS — déclarations

25 février 1966. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Association sportive « En Nahda d'Aoulef ». Siège social : Aoulef.

12 mars 1968. — Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. Titre : « El Rachidia ». Objet : création. Siège social : rue Mazouza, Khemis Miliana.

23 août 1968. — Déclaration à la préfecture d'El Asnam. Titre : « Amicale sports et loisirs de la préfecture d'El Asnam (A.S.L.P.E.) ». Objet : création. But : Resserrer entre les membres, les liens de camaraderie et d'amitié qui les unissent, tant dans leurs fonctions qu'en dehors et encourager d'autre part, les exercices physiques, les jeux sportifs, les excursions et les activités culturelles qui meubleront leurs loisirs. Siège social : préfecture d'El Asnam.

3 septembre 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Red Star El Arasser ». Objet : création. Siège social : 55, rue des Fusillés, Alger.